



Collège Française Dolto
27, rue Germain Belhaye
97110 PONT-A-MARCO
TÉ : 03.20.61.44.57
FAX : 03.20.61.44.58

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil et notamment son article L.384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Représenté par M., en qualité de

D'une part,

Et le collège Française DOLTO de Pont-à-Marco

Représenté par Monsieur LOUVETZ Arnaud,

En qualité de Principal du collège

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 7 : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.
Les dispositions de l'article L.4153-1 du code du travail ne permettent pas à un élève de moins de 14 ans d'effectuer une séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé.

Néanmoins, pour les élèves n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans, il y a une exception à l'article L.4153-5 du code du travail : ceux-ci sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « dans les établissements où ne sont employés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur à condition qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité » - autrement dit dans les entreprises familiales.

Toutefois, les employeurs, tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 8 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » ou « responsabilité civile professionnelle », un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 : En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser une déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 10 : Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation.

Article 11 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

A – annexe pédagogique

<p align="center">Stagiaire</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom : Classe :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Age (à la date du stage) :ans</p> <p>Etablissement d'origine (cachet) :</p>	<p align="center">Entreprise</p> <p>NOM ou RAISON SOCIALE (cachet) :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél : Fax :</p> <p>Représenté par :</p>
--	---

Lieu de stage (si différent de l'entreprise) :

Tél :

Personne chargée de l'encadrement du stagiaire (si différent du responsable) :

Nom : Prénom :

Période du lundi 10 au vendredi 14 février 2020

	Horaire matin	Horaire après-midi	Total par jour
LUNDI.....	de.....à.....	de.....à.....	Total :
MARDI.....	de.....à.....	de.....à.....	Total :
MERCREDI.....	de.....à.....	de.....à.....	Total :
JEUDI.....	de.....à.....	de.....à.....	Total :
VENDREDI.....	de.....à.....	de.....à.....	Total :
Δ moins de 15 ans : max : 30 h/semaine			Total de la semaine.....
Δ plus de 15 ans : max : 35 h/semaine			

Objectifs assignés au stage d'observation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel :

- B : Annexe financière
- 1 – hébergement :
- 2 – restauration :
- 3 – transport :
- 4 – assurance :

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal
L'élève

Le responsable de l'accueil en milieu Professionnel (nom, qualité, signature)
L'enseignant

Fait le :
Le chef d'entreprise ou le responsable De l'organisme d'accueil
Le Principal